



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique familiale

Question écrite n° 29632

### Texte de la question

M Christian Estrosi attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

### Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale est une priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Aussi, les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes débiteurs de prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. En outre, les allocations familiales sont progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Les contraintes budgétaires imposent, néanmoins, des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Pour les familles dont les enfants poursuivent des études, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur de celles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des

familles concernees. Un certain nombre d'organismes prevoient notamment des prestations accordees au-dela des limites d'age (exemple : prestations supplementaires pour etudiant). Il est precise a l'honorable parlementaire que le Gouvernement a decide d'etendre a dix-huit ans l'age limite au-dela duquel les allocations familiales et l'aide personnalisee au logement ne seront plus servies en cas d'inactivite. Cette mesure qui a pris effet le 1er juillet 1990 a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de reduire la disparite de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des etudes ou beneficiaires d'une formation. Un projet de loi vient d'etre vote par le Parlement en vue de prolonger de seize a dix-huit ans le versement de l'allocation de rentree scolaire. De plus, le droit a cette prestation sera ouvert non seulement aux familles beneficiaires d'une prestation familiale, mais egalement a celles percevant l'aide personnalisee au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Estrosi Christian](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29632

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juin 1990, page 2624